

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018-259

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation : section 837 B44 Avenue des Pébrons - Callelongue Nature des Travaux : Prolongement d'un revêtement bitumeux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7.10° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente :

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu le plan de paysage du Parc national des Calanques approuvé par le conseil d'administration en 2016:

Considérant la demande formulée le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 17 septembre 2018;

Considérant l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que le type de revêtement envisagé (revêtement bitumineux) ne répond pas aux impératifs d'intégration paysagère et de transition douce de l'espace bâti vers l'espace naturel préconisés par la charte du Parc national et son plan de paysage ;

Considérant la non réversibilité des travaux projetés ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols est susceptible d'accroître les problématiques de gestion des eaux pluviales et que des solutions alternatives n'aboutissant pas à l'artificialisation de nouvelles surfaces sont possibles pour résoudre une problématique locale de gestion des eaux pluviales ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône **n'est pas autorisé** à prolonger le revêtement bitumeux de l'avenue des Pébrons jusqu'à la barrière DFCI à Callelongue situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le

0 9 NOV. 2018

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.